

**DECISION DCC 05-135  
DU 28 OCTOBRE 2005**

**PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
TIDJANI Falilou  
OGOUDJOBI Oyétola Aliou  
BIO BIGOU Bani Léon**

Contrôle de constitutionnalité. Loi n°2004-03 portant création de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 10 février 2004. Jonction de procédures. Directive n°02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997. Défaut de qualité. Irrecevabilité. Principe d'égalité. Violation de la Constitution. Conformité sous réserve d'observations. Non conformité. Inséparabilité. Conformité.

*Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale statue sur les lois avant leur promulgation. Dès lors, la requête d'un citoyen qui ne justifie d'aucune de ces qualités est irrecevable.*

*En outre, il résulte de l'analyse des dispositions des articles 28 et 30 de la directive n°02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997 que l'article 39 de la loi déferée fait aux béninois une situation moins avantageuse par rapport à leurs homologues du reste de l'espace UEMOA. Par ailleurs, la loi ne disposant que pour l'avenir, ledit article 39 tel que libellé porte atteinte aux situations acquises antérieurement à sa mise en application. Dès lors, il y a lieu de dire et juger que cet article est contraire à la Constitution.*

*De même, l'article 5 alinéa 2, 5ème tiret donne la préférence*

*à un système éducatif étranger par rapport aux autres systèmes éducatifs étrangers. Il appartient à chaque Etat de définir, souverainement, son système éducatif étranger et de choisir le référent-étalon, c'est-à-dire la valeur référentielle devant servir de base de jugement et d'appréciation de toute formation reçue en dehors du système qui est le sien propre. La Directive de l'UEMOA parle «d'un diplôme d'expert comptable dûment reconnu par l'autorité compétente». En conséquence, tout diplôme obtenu dans un système éducatif étranger doit être soumis au contrôle d'équivalence au plan national. Dès lors, l'article 5 alinéa 2, 5ème tiret est contraire à la Constitution.*

*L'examen de l'ensemble de la loi fait apparaître que des dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations ; que d'autres sont non conformes et inséparables de l'ensemble du texte, que d'autres y sont conformes.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 17 février 2004 enregistrée à son Secrétariat le 18 février 2004 sous le numéro 008-C/031/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution du 11 décembre 1990, soumet à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2004-03 portant création de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée Nationale en sa séance du 10 février 2004 ;

Saisie d'une autre requête du 27 février 2004 enregistrée à son Secrétariat le 1<sup>er</sup> mars 2004 sous le numéro 0378/037/REC, par laquelle Monsieur Falilou TIDJANI, député à l'Assemblée Nationale, forme un recours en inconstitutionnalité de la même loi ;

Saisie par ailleurs d'une requête du 16 avril 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0680/054/REC, par laquelle Monsieur Aliou Oyétola OGOUDJOBI soulève l'in-

constitutionnalité de ladite loi ;

Saisie enfin d'une requête du 03 décembre 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2540/175/REC, par laquelle Monsieur Léon Bani BIO BIGOU, député à l'Assemblée Nationale, demande à la Cour de contrôler la constitutionnalité de la même loi ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les quatre (04) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que Monsieur Falilou TIDJANI expose qu'« avant l'avènement de la Loi n° 2004-03 portant création de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés en République du Bénin adoptée par l'Assemblée Nationale en sa séance du 10 février 2004, la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes des sociétés était exercée par des professionnels ... ; les intéressés, tous titulaires seulement du DECS, avaient la qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes de société depuis de très longues années, soit vingt (20) à quarante (40) ans d'expérience professionnelle. Ils étaient reconnus comme tels tant au plan national qu'international et ont fait brillamment leurs preuves » ; qu'il soutient qu'« en exigeant au 2<sup>ème</sup> tiret de l'article 39, la détention d'un certificat supérieur du diplôme d'expertise comptable, le législateur béninois commet

un détournement de pouvoir et viole le principe d'égalité » en ce que « cette exigence supplémentaire n'est en réalité, sous l'apparence d'une disposition plus favorable, qu'une manière subtile et raffinée d'éjecter du groupe des Experts-Comptables, ceux qui avaient déjà cette qualité sans ce certificat et ce, au profit des titulaires du DEC » qui sont « venus beaucoup plus longtemps après » dans la profession ; qu'il ajoute que si le législateur remettait en cause, « ce qui est le cas, dans l'espèce, des situations régulièrement acquises, il créerait une insécurité juridique et sociale pour les personnes concernées » ; que la Directive n° 02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997 en exécution de laquelle la loi a été adoptée, « bien qu'édicte que pour être inscrit au tableau en qualité d'Expert-Comptable, il faut entre autres être titulaire d'un diplôme d'Expertise Comptable dûment reconnu par l'autorité compétente ou de tout autre diplôme jugé équivalent, ordonne aux Etats membres d'instituer des mesures transitoires pour régir la situation des personnes physiques et morales en activité et les autorise à appliquer ou introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables à l'organisation et l'administration de la profession d'Expert-Comptable ou de Comptable Agréé. » ; qu'il allègue que l'application de l'article en cause aurait « des effets désastreux pour ces Experts-Comptables et Commissaires aux comptes à l'intérieur comme à l'extérieur du Bénin, parce que privés injustement et habilement de la possibilité d'appartenir à cette qualité et à leur ordre » et traduirait « une rupture d'égalité proscrite par la Constitution » ;

**Considérant** que Monsieur Aliou Oyétola OGOUDJOB I affirme, quant à lui, qu'en disposant respectivement aux articles 29 et 30 de la loi sous examen que : « *L'ordre est administré par un conseil de l'ordre composé de cinq (05) membres dont trois (03) Experts-Comptables et deux (02) Comptables Agréés qui sont élus en assemblée générale ... ; le Président de l'ordre ... est choisi parmi les Experts-Comptables élus au Conseil de l'Ordre ...*, le législateur établit en termes clairs que la qualité morale, la probité, la capacité, le sens de responsabilité sont l'apanage des seuls Experts-Comptables diplômés pour diriger une corporation pourtant composée de deux (02) différents corps » ; qu'il observe

que « cette volonté exprimée du législateur a soigneusement mis tous les pouvoirs dans les mains des Experts-Comptables ... et de surcroît, cherche à ignorer l'assemblée générale en ce qui concerne l'élection d'un personnage aussi important qu'est le Président du Conseil de l'Ordre. » ; qu'il soutient que « les articles 29 et 30 de la loi n° 2004-03 du 10 février 2004 préconisent intelligemment et habilement le bannissement des Comptables Agréés qui resteront les sans voix » ; qu'il conclut que cette démarche du législateur viole les dispositions des articles 26 et 36 de la Constitution ;

**Considérant** par ailleurs que Monsieur Léon Bani BIO BIGNOU expose qu'en édictant dans son article 5, 5<sup>ème</sup> tiret l'obligation d'être « titulaire du Diplôme d'Expert-Comptable (DEC) ou de tout autre diplôme jugé équivalent par les services nationaux d'équivalence des diplômes » pour prétendre « être inscrit au Tableau en qualité d'Expert-Comptable », la Loi n° 2004-03 du 10 février 2004 « instaure une certaine primauté et une certaine suprématie des titulaires d'un diplôme du système français en Expertise Comptable par rapport aux titulaires du même diplôme obtenu dans les autres systèmes » ; qu'il allègue qu'une telle condition « avantage plus les Béninois titulaires d'un diplôme français d'Expertise Comptable et relègue au second plan tous les Béninois titulaires d'un autre diplôme d'Expertise Comptable » ; qu'il affirme que cette disposition, qui « oblige certains professionnels n'ayant pas effectué leurs études en France ou au Bénin, mais tout aussi compétents, à demander une équivalence, ne respecte pas l'esprit et la lettre d'égalité que les citoyens béninois souhaitent dans leur Constitution, en son article 26, 1<sup>er</sup> alinéa » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 121 alinéa 1 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ; que la Loi n° 2004-03 que-rellée n'est pas encore promulguée ; que Monsieur Aliou Oyétola OGOUDJOBI n'étant ni Président de la République ni membre de l'Assemblée Nationale, n'a pas qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle ; que par conséquent, sa requête doit être déclarée

irrecevable ;

### **En ce qui concerne l'inconstitutionnalité de l'article 39.**

**Considérant** que le député Falilou TIDJANI fait grief à l'Assemblée Nationale de n'avoir pas tenu compte des recommandations contenues dans la Directive n° 02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997 pour instituer des mesures transitoires plus favorables à l'exercice de la profession d'expert-comptable au Bénin ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 39 de la loi sous examen : « ... *sont membres de l'Ordre en qualité d'expert-comptable, les personnes qui en font la demande et qui, ayant exercé la profession comptable, et de ce fait, ont acquis une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié et remplissant les conditions ci-après, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi* :

- *Etre titulaire d'un diplôme d'études comptables supérieures (DECS) régime 1963 ou tout autre diplôme équivalent et de régime antérieur ou postérieur ;*
- *Détenir au moins un certificat supérieur de diplôme d'Expertise Comptable ;*
- ....
- *Avoir quarante cinq (45) ans d'âge révolus ;*
- *Un délai de deux (02) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est accordé au postulant pour se mettre en règle avec les nouvelles dispositions » ;*

que selon les dispositions des articles 28 et 30 de la Directive n° 02/97/CM/ UEMOA du 28 septembre 1997 : « *Aux fins d'application de la présente Directive, les dispositions prises par les Etats membres instituent des **mesures transitoires pour régir la situation des personnes physiques et morales en activité** » ; « *Nonobstant la présente directive, les Etats membres peuvent appliquer ou introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives **plus favorables** à l'organisation et à l'administration de la profession d'Expert-Comptable ou de Comptable**

Agréé » ; que l'article 95 du Traité Constitutif de l'UEMOA édicte : « L'Union doit **harmoniser les dispositions nationales réglementant l'exercice de certaines professions en vue de faciliter le développement du marché commun, notamment du marché financier.** » ; que la Constitution du 11 décembre 1990 dispose en ses articles 148 et 147 : « *La République du Bénin peut conclure avec d'autres Etats des accords de coopération ou d'association sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté, des avantages réciproques et de la dignité nationale* » ; « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* » ;

**Considérant** qu'il résulte de l'analyse des textes précités que l'article 39 de la loi déferée, fait aux Béninois une situation moins avantageuse par rapport à leurs homologues du reste de l'espace UEMOA ; que, par ailleurs, la loi ne disposant que pour l'avenir, ledit article 39 tel que libellé porte atteinte aux situations acquises antérieurement à sa mise en application ; qu'il y a lieu de dire et juger que cet article est contraire à la Constitution ;

#### **S'agissant de l'inconstitutionnalité de l'article 5 alinéa 2, 5<sup>ème</sup> tiret**

**Considérant** que Monsieur Léon Bani BIO BIGOU estime que la loi sous examen en son article 5 alinéa 2, 5<sup>ème</sup> tiret ne respecte pas le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, parce qu'elle n'offre pas le même traitement aux « citoyens béninois ayant effectué leurs études d'Expertise Comptable dans le système français » et aux autres « citoyens béninois ayant effectué les mêmes études dans d'autres systèmes » ;

**Considérant** que l'article 5 alinéa 2, 5<sup>ème</sup> tiret édicte : « - être titulaire du diplôme d'expert-comptable (DEC) ou de tout autre diplôme jugé équivalent par les services nationaux d'équivalence des diplômes. » ; qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion poli-*

*tique ou de position sociale* » ;

**Considérant** que telle que libellée, la disposition querellée donne la préférence à un système éducatif étranger par rapport aux autres systèmes éducatifs étrangers ; qu'il appartient à chaque Etat de définir, souverainement, son système éducatif étranger et de choisir le référent-étalon, c'est-à-dire la valeur référentielle devant servir de base de jugement et d'appréciation de toute formation reçue en dehors du système qui est le sien propre ; que la Directive de l'UEMOA parle « d'un diplôme d'expert-comptable dûment reconnu par l'autorité compétente » ; qu'en conséquence, tout diplôme obtenu dans un système éducatif étranger doit être soumis au contrôle d'équivalence au plan national ; que, dès lors, l'article 5 alinéa 2, 5<sup>ème</sup> tiret est contraire à la Constitution ;

#### **- Sur l'ensemble de la loi**

**Considérant** qu'il résulte de l'examen de la Loi n° 2004-03 que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations, que certaines y sont contraires et que d'autres y sont conformes ;

#### **En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve d'observations**

**Considérant** qu'il ressort de la loi sous examen qu'il y a lieu de :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Ecrire : « ... *Il est doté de la personnalité morale* ... » au lieu de : « ... *Il est doté de la personnalité civile* ... » ;

**Article 3 alinéa 2.**- Ecrire plutôt : « *La mission et les modes d'intervention du commissaire du Gouvernement auprès des organes de l'Ordre seront fixés par décret.* ».

**Article 5 alinéa 1<sup>er</sup>.**- Ecrire : « ... *Tableau de l'Ordre* ... » et ce dans tout le texte au lieu de : « ... *Tableau* ... ».

Article 5 alinéa 2, 6<sup>ème</sup> tiret.- Ecrire : «*dûment menée par les services compétents*».

Article 5 alinéa 3.- Ajouter au texte existant un nouvel alinéa 3 libellé comme suit : «*Le Conseil de l'Ordre dispose de trois (03) mois pour donner suite à toute demande de postulant à l'admission au sein de l'Ordre. Passé ce délai, le silence du Conseil de l'Ordre équivaut à un rejet susceptible de recours devant la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre* » ;

Article 7.- Ecrire plutôt : « *Le titulaire d'un diplôme d'expertise-comptable, non inscrit au Tableau de l'Ordre ...* ».

Article 11 alinéa 2, 6<sup>ème</sup> tiret.- Ecrire plutôt : « *Justifier de l'accomplissement d'un stage professionnel de trois (03) ans auprès d'une personne physique ou morale inscrite au Tableau de l'Ordre*».

Article 11 alinéa 3.- Ajouter au texte existant un nouvel alinéa ainsi qu'il suit : «*Le Conseil de l'Ordre dispose de trois (03) mois pour donner suite à toute demande de postulants à l'admission au sein de l'Ordre. Passé ce délai, le silence du Conseil de l'Ordre équivaut à un rejet susceptible de recours devant la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre* » ;

Article 12.- Ecrire : « *comptable agréé* » ; « *... ou tout autre accord international en tenant lieu, et qui satisfont ...* » au lieu de : « *... ou tout autre accord international en tenant lieu ...* ».

Article 23.- Définir les attributions du Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC) et les recours possibles en cas d'avis défavorables.

Article 25, 3<sup>ème</sup> tiret.- Ecrire : « *Une Commission Nationale du Tableau de l'Ordre ....* ».

Préciser les fonctions et les attributions de :

- la Chambre Nationale de Discipline ;
- la Commission Nationale de Formation Professionnelle ;

- les recours éventuels ouverts devant ces organes.

Article 27 alinéa 1<sup>er</sup>.- Prévoir que l'Assemblée Générale puisse être convoquée en session ordinaire à la demande d'une certaine fraction déterminée des membres pour suppléer à une défaillance éventuelle du Président de l'Ordre ;

Ecrire plutôt : « **censeurs de comptes** désignés par l'Assemblée Générale » au lieu de : « *censeurs désignés par l'Assemblée générale* ».

Article 31.- Ecrire plutôt : « *Les attributions du Conseil de l'Ordre sont* :

- administrer l'Ordre ;
- le représenter dans tous les actes ;
- ester en justice ;
- élire les membres de la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre ».

### SECTION III

Ecrire : « *LA COMMISSION NATIONALE DU TABLEAU DE L'ORDRE* » au lieu de : « *LE COMITE NATIONAL DU TABLEAU* » et ce dans tout le texte.

Article 32.- Ecrire : « *Un (01) magistrat désigné par le Ministre chargé de la Justice, président* » au lieu de : « *Un (01) président, magistrat...* ».

Article 33.- Ecrire : « *La Commission Nationale du Tableau de l'Ordre statue...* ».

Supprimer la phrase : « *Le Comité National du Tableau apparaît donc essentiellement comme une juridiction d'appel.* » ;

Ecrire : « **Ses** décisions ... » au lieu de « *Ces* décisions ... ».

Article 34.- Ecrire : « **La Commission Nationale du Tableau de l'Ordre assure la régularité des inscriptions au Tableau de l'Ordre** » ;

Article 35 alinéa 2.- Ecrire : « *Exerce illégalement la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé ...* ».

Article 36.- Ecrire plutôt : «... *sont passibles de sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales*».

Article 41.- Supprimer le 4<sup>ème</sup> alinéa.

### En ce qui concerne les dispositions non conformes à la Constitution.

**Considérant** qu'il ressort de l'examen du texte de loi que certaines de ses dispositions sont contraires à la Constitution en ce que :

Article 5 alinéa 2, 5<sup>ème</sup> tiret.- Cette disposition favorise un système éducatif étranger par rapport aux autres ;

Ecrire plutôt : « *être titulaire d'un diplôme d'expert-comptable dûment reconnu par l'autorité compétente ou de tout autre diplôme jugé équivalent.* ».

Article 8 alinéa 1<sup>er</sup>.- Ecrire plutôt : « *Est expert-comptable stagiaire, au sens de la présente loi, le candidat à la profession d'expert-comptable qui, titulaire du diplôme requis ou d'un diplôme jugé équivalent ...* » ;

Article 8 alinéa 2.- - Les droits de la défense ne sont pas pris en compte.

Ajouter : « *Le postulant peut alors se pourvoir devant la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre* ».

- Le délai des trois (03) jours paraît court.

- La notification étant obligatoire, le défaut de notification de rejet vaut décision d'acceptation.

Il y a lieu de prévoir le délai de saisine (par le postulant) de la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre ;

Article 8, 3<sup>ème</sup> alinéa.- Cette disposition ne permet pas au postulant de jouir de son droit à la défense et de se pourvoir devant la juridiction compétente dans le délai fixé par l'article 9 puisqu'il ne sera pas mis au courant des motifs du rejet de sa candidature.

Il y a lieu de préciser le délai dont dispose le Conseil de l'Ordre, à partir du dépôt de candidature, pour statuer sur la demande de stage, ainsi que le recours ouvert au candidat au cas où ce délai n'est pas respecté ;

Il y a lieu de reformuler cette disposition de manière à préciser que :

- Le défaut de notification de rejet dans le mois qui suit le délai fixé à l'alinéa précédent est considéré comme une décision d'acceptation.

- En cas de rejet, le postulant peut se pourvoir devant la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre ;

Article 11 alinéa 2, 5<sup>ème</sup> tiret.- Contraire en ce qu'il favorise un système éducatif étranger par rapport à d'autres ;

Ecrire plutôt : « *Etre titulaire d'un diplôme d'expert-comptable dûment reconnu par l'autorité compétente ou de tout autre diplôme jugé équivalent.* ».

Article 29.- La loi organise un Ordre comprenant deux (02) professions distinctes ; or, selon l'article 29, le bureau de l'Ordre est composé de trois (03) experts-comptables et de deux (02) comptables agréés ; en disposant ainsi, il établit un déséquilibre discriminatoire au profit des experts-comptables ; les deux (02) corps de métiers doivent jouir d'une égalité de représentation au sein du Conseil de l'Ordre, quitte à prévoir que le Président jouit d'une voix prépondérante en cas de partage de votes.

Article 30.- La rupture du principe d'égalité s'observe également lorsque le législateur édicte que : « *Le Président du*

Conseil de l'Ordre est ... choisi parmi les experts-comptables élus au Conseil de l'Ordre ».

Il y a lieu de :

- Prévoir l'élection du Président du Conseil en Assemblée Générale ;
- Respecter la dualité de la composition de l'Ordre en prévoyant une présidence tournante entre les experts-comptables et les comptables agréés ;
- Préciser le titre des fonctions des autres membres du Conseil de l'Ordre ;

**Article 39.-** Les droits acquis ne sont pas respectés. Il y a lieu de reformuler l'article ainsi qu'il suit : « *Sont et restent experts-comptables, tous ceux qui ont exercé en cette qualité la profession d'expert-comptable à la date de promulgation de la présente loi* ».

**Article 40.-** Les droits acquis ne sont pas respectés. Il échet de le reformuler ainsi qu'il suit : « *Sont et restent comptables agréés, tous ceux qui ont exercé en cette qualité la profession de comptable agréé à la date de promulgation de la présente loi* ». ».

**En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution.**

**Considérant** que toutes les dispositions de tous les autres articles de la loi sous examen sont conformes à la Constitution ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Aliou Oyétola OGOUDJOBI est irrecevable.

**Article 2.-** Sont conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations les articles 1<sup>er</sup>, 3 al 2, 5 al 1<sup>er</sup>, 5 al 2, 6<sup>ème</sup> tiret, 5 al 3, 7, 11 al 2, 6<sup>ème</sup> tiret, 11 al 3, 12, 23, 25, 3<sup>ème</sup> tiret, 27 al 1<sup>er</sup>, 31, Titre de la Section III, 32, 33, 34, 35 al 2, 36 et 41 de la Loi n° 2004-03 du 10 février 2004.

**Article 3.-** Sont contraires à la Constitution les articles 5 al 2, 5<sup>ème</sup> tiret, 8 al 1<sup>er</sup>, 2 et 3, 11 al 2, 5<sup>ème</sup> tiret, 29, 30, 39 et 40.

**Article 4.-** Sont inséparables de l'ensemble du texte les articles visés aux articles 2 et 3 de la présente décision.

**Article 5.-** Tous les autres articles sont conformes à la Constitution.

**Article 6.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au député Falilou TIDJANI, à Monsieur Aliou Oyétola OGOUDJOBI, au député Léon Bani BIO BIGOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou les sept, neuf et vingt-et-un décembre deux mille quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit octobre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Christophe KOUGNIAZONDE.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**